



PROVINCE DE QUÉBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE
NOTRE DAME DE MONTAUBAN
M.R.C. MÉKINAC

REGLEMENT #2024-407

RELATIF À L'IMPOSITION DES TAXES MUNICIPALES, TARIFS ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2024

| | |
|---------------------------------------|--------------------------------------|
| AVIS DE MOTION DONNÉ: | 11 ^e jour de janvier 2024 |
| PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT : | 11 ^e jour de janvier 2024 |
| ADOPTION DU REGLEMENT: | 8 ^e jour de février 2024 |
| AVIS DE PROMULGATION: | 9 ^e jour de février 2024 |

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Notre Dame de Montauban, M.R.C. Mékinac tenue le 8^e jour de février 2024, à 19 H au lieu ordinaire des sessions et à laquelle assemblée étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE :

MARCEL PICARD

MESDAMES LES CONSEILLÈRES :

**MARTINE FRENETTE
GINETTE BOURRÉ
GUYLAINE GAUTHIER
SYLVIE HUOT**

MESSIEURS LES CONSEILLERS :

**JEAN-LOUIS MARTEL
MARTIN LAVALLÉE**

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Notre Dame de Montauban est régie par les dispositions du Code municipal (L.R.Q., c. C-17) et les dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Notre Dame de Montauban doit fixer les différents taux d'imposition pour les taxes et les différents tarifs et compensations pour certains biens, services ou activités afin de recueillir les deniers nécessaires pour pourvoir aux dépenses d'immobilisation, d'entretien et d'administration qu'entend effectuer la Municipalité au cours de son année financière 2024;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté son budget pour l'exercice financier 2024 lors de la séance extraordinaire du 14 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné au préalable, soit une séance ordinaire de ce conseil tenue le 11^e jour de janvier 2024, et que le projet de règlement y a été présenté;

Il est proposé par Mme Martine Frenette

ET RÉSOLU QUE LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 2024-407 SOIT ADOPTÉ PAR LE CONSEIL ET QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent règlement a pour but de fixer les taux de la taxe foncière générale et spéciale et les différents tarifs et compensations exigibles pour l'exercice financier 2024.

ARTICLE 3 - TAUX DE TAXATION FONCIÈRE GÉNÉRALE ET SPÉCIALE

Le taux de la taxe foncière 2024 sera de 60 cents du 100 \$ d'évaluation.

Le taux de la taxe spéciale pour la caserne 2024 sera de 1.7 cents du 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 4 – TAXES SUR LES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

- a) Une taxe sur les immeubles non résidentiels de quatre-vingt-dix cents (90 cents du 100\$ d'évaluation) est imposée sur tous les biens-fonds imposables assujettis à une valeur des immeubles non résidentiels d'après leur valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur;
- b) Ladite taxe sur les immeubles non résidentiels est imposée suivant les pourcentages établis dans le rôle d'évaluation foncière en vigueur selon le tableau défini comme suit :
 - Code 1-A 0,1% de la valeur (I.N.R.)
Foncière générale 99,9% de la valeur (totale)
 - Code 1-B 0,5% de la valeur (I.N.R.)
Foncière générale 99,5% de la valeur (totale)
 - Code 1-C 1% de la valeur (I.N.R.)
Foncière générale 99% de la valeur (totale)
 - Code 2 3% de la valeur (I.N.R.)
Foncière générale 97% de la valeur (totale)
 - Code 3 6% de la valeur (I.N.R.)
Foncière générale 94% de la valeur (totale)
 - Code 4 12% de la valeur (I.N.R.)
Foncière générale 88% de la valeur (totale)
 - Code 5 22% de la valeur (I.N.R.)
Foncière générale 78% de la valeur (totale)
 - Code 6 40% de la valeur (I.N.R.)
Foncière générale 60% de la valeur (totale)

- Code 7 60% de la valeur (I.N.R.)
Foncière générale 40% de la valeur (totale)
- Code 8 85% de la valeur (I.N.R.)
Foncière générale 15% de la valeur (totale)
- Code 9-10 100% de la valeur (I.N.R.)

ARTICLE 5 - TARIF POUR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Pour pourvoir au paiement de la facture des services policiers de la Sûreté du Québec, il sera prélevé, annuellement de chaque propriétaire d'un immeuble imposable dans la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau apparaissant ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant le coût de la facture des services policiers de la Sûreté du Québec par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés dans la municipalité de Notre Dame de Montauban.

| Catégorie d'immeubles | Nombre d'unités | Tarif \$ |
|--|------------------------|-----------------|
| Résidence unifamiliale et chalet | 1 unité | 105.00\$ |
| Résidentielle autre qu'unifamiliale (à logement) | 1 unité par logement | 105.00\$ |
| Commerces et industries | 1 unité | 105.00\$ |
| Terrains vacants construisibles | 0.5 unité | 52.50\$ |

ARTICLE 6 - TARIF POUR LE SERVICE INCENDIE

Pour pourvoir au paiement des coûts pour le service incendie et la quote-part pour le SISEM, il sera prélevé, annuellement de chaque propriétaire d'un immeuble imposable dans la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau apparaissant ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant le coût pour le service incendie et la quote-part pour le SISEM par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés dans la municipalité de Notre Dame de Montauban.

| Catégorie d'immeubles | Nombre d'unités | Tarif \$ |
|--|------------------------|-----------------|
| Résidence unifamiliale et chalet | 1 unité | 147.50\$ |
| Résidentielle autre qu'unifamiliale (à logement) | 1 unité par logement | 147.50\$ |

| | | |
|---------------------------------|-----------|----------|
| Commerces et industries | 1 unité | 147.50\$ |
| Terrains vacants construisibles | 0.5 unité | 73.75\$ |

ARTICLE 7 - TARIF POUR L'EMPRUNT POUR LE BÂTIMENT DE LA COOPÉRATIVE

Pour pourvoir au paiement des coûts pour l'emprunt pour la bâtiment de la coopérative, il sera prélevé, annuellement de chaque propriétaire d'un immeuble imposable dans la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau apparaissant ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant le coût pour l'emprunt pour le bâtiment de la coopérative par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés dans la municipalité de Notre Dame de Montauban.

| Catégorie d'immeubles | Nombre d'unités | Tarif \$ |
|--|------------------------|-----------------|
| Résidence unifamiliale et chalet | 1 unité | 41.50\$ |
| Résidentielle autre qu'unifamiliale (à logement) | 1 unité par logement | 41.50\$ |
| Commerces et industries | 1 unité | 41.50\$ |
| Terrains vacants construisibles | 0.5 unité | 20.75\$ |

ARTICLE 8 - TARIF POUR L'EMPRUNT POUR LE PARC DES CHUTES

Pour pourvoir au paiement des coûts pour l'emprunt pour l'acquisition des terrains d'Hydro-Québec pour le parc des chutes, il sera prélevé, annuellement de chaque propriétaire d'un immeuble imposable dans la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau apparaissant ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant le coût pour l'emprunt pour le bâtiment de la coopérative par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés dans la municipalité de Notre Dame de Montauban.

| Catégorie d'immeubles | Nombre d'unités | Tarif \$ |
|--|------------------------|-----------------|
| Résidence unifamiliale et chalet | 1 unité | 19.00\$ |
| Résidentielle autre qu'unifamiliale (à logement) | 1 unité par logement | 19.00\$ |

| | | |
|---------------------------------|-----------|---------|
| Commerces et industries | 1 unité | 19.00\$ |
| Terrains vacants construisibles | 0.5 unité | 9.50\$ |

ARTICLE 9 - TARIF DE SERVICE POUR L'AQUEDUC

Le tarif de service pour les secteurs desservis par l'aqueduc se détaille comme suit:

- Secteur Montauban : 300.00 \$
- Secteur Notre-Dame: 300.00 \$

ARTICLE 10 - TARIF POUR LES PISCINES DESSERVIES PAR L'AQUEDUC MUNICIPALE

Le tarif pour les piscines desservies par l'aqueduc municipale est de 25 \$

ARTICLE 11 - TARIF DE SERVICE POUR LA CUEILLETTE ORDURES ET RÉCUPÉRATION

Le tarif de service pour la cueillette des ordures ménagères se détaille comme suit:

- Résidence annuelle : 150.00 \$
- Saisonnier sur parcours annuel : 150.00 \$
- Chalets : 150.00 \$
- Commerces : 150.00 \$
- Résidences de tourisme* : 125.00\$
- Commerces spéciaux : 75.00\$ par collecte par conteneur

*La tarification pour résidences de tourisme (code d'utilisation 5834) s'ajoute à la tarification résidentielle.

Le taux de la taxe de service pour la cueillette de la récupération se détaille comme suit:

- Résidence annuelle : 50.00 \$
- Saisonnier sur parcours annuel : 50.00 \$
- Chalets : 50.00 \$
- Commerces : 50.00 \$

ARTICLE 12 – TARIF DE VIDANGE DE FOSSES SEPTIQUES

Les tarifs imposés à tous les propriétaires, locataires ou occupants d'immeubles ayant reçu le service de vidange de fosses septiques et/ou de fosses de rétention sont:

A) FOSSE EXCÉDANT 880 GALLONS :

0.25 \$/gallon excédant 880 gallons est imposé en totalité à 100 %.

B) FOSSE DE RÉTENTION 500 À 880 GALLONS :

- Résidences permanentes: 170.00\$ par année par unité
Vidange au besoin 100 %
- Résidences saisonnières: 85.00\$ par année par unité
Vidange au besoin 100 %
- Immeubles institutionnels: 200.00\$ par année par unité

Commerciaux et industriels 100 %
Vidange au besoin

C) FOSSÉS DE RÉTENTION EXCÉDANT 880 GALLONS :

0.20 \$/gallon excédant 880 gallons est imposé en totalité à 100 %.

D) FOSSE SEPTIQUE ET FOSSE DE RÉTENTION COMBINÉES AU MÊME IMMEUBLE :

Une fosse septique et une fosse de rétention combinées au même immeuble sont considérées comme étant une unité distincte par type de fosse.

E) VIDANGE HORS SAISON :

Supplément de 100.00 \$

F) ACCESSIBILITÉ RESTREINTE À BATEAU :

Supplément de 780.00 \$

G) ACCESSIBILITÉ RESTREINTE À UNE CAMIONNETTE :

Supplément de 505.00 \$

H) MODIFICATION DE RENDEZ-VOUS :

Supplément de 50.00 \$

I) DÉPLACEMENT INUTILE :

Frais de 100.00 \$

J) URGENCE NON MOTIVÉE :

Frais de 100.00 \$

ARTICLE 13 - TARIF POUR L'ENTRETIEN DES FOSSES BIONEST

Le tarif pour l'entretien des fosses Bionest se détaille comme suit:

- Secteur Bas de la cote: 147.00 \$

ARTICLE 14 – TAUX DE TAXES SPÉCIALES POUR LES FOSSES ET LES PUIES

Les taux de taxes spéciales pour les fosses sont les suivantes :

- Secteur Haut de la cote:

- 534.00 \$ par unité sur une période de 15 ans;

- 570.00 \$ par unité sur une période de 15 ans;

- Secteur Bas de la cote:

- 540.00 \$ par unité;

- Programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques (#2019-367): Taux variable selon la dépense réelle ;

- Programme de mise aux normes des installations de captage d'eau privées (#2020-374): Taux variable selon la dépense réelle.

ARTICLE 15 – TAXES DE SECTEUR POUR LE DÉNEIGEMENT

La taxe de secteur pour le déneigement se détaille comme suit:

- Lac Trois Milles : Construit 998.85\$; Non-Construit 499.42\$
- Lac Seigneur : Construit 998.85\$; Non-Construit 499.42\$
- Domaine Val des Anges : Construit 334.99\$; Non-Construit 167.49\$
- Lac Castor : Construit 160.95\$; Non-Construit 80.47\$
- Lac Charest : Construit 19.25\$; Non-Construit 9.62\$

ARTICLE 16 – TAXE SPÉCIALE PAR EMPLACEMENT DE CAMPING

Une taxe spéciale de 20\$ par mois sera prélevée par emplacement de camping de la mi-mai à la mi-octobre (5 mois) (articles 1000.1 et suivants du Code municipal).

ARTICLE 17 – LICENCES ANNUELLES POUR CHATS ET CHIENS

- chat ou chien stérilisé (avec preuve): 35.00\$;
- chat ou chien non stérilisé: 55.00\$;
- frais de retard pour la période 2024 : 12.00\$.

ARTICLE 18 - PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Les taxes et tarifs municipaux doivent être payés en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à 300.00 \$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en 1 versement unique ou en 3 versements égaux.

ARTICLE 19 - DATE DE VERSEMENTS

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le 28 mars 2024, le deuxième versement devient exigible le 1^{er} juin 2024 et le troisième versement devient exigible le 1^{er} septembre 2024.

ARTICLE 20 - PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le contribuable perd son privilège de payer en 3 versements et le solde du compte devient immédiatement exigible.

ARTICLE 21 - INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES

Le taux d'intérêts applicable à l'égard de toute somme impayée à la Municipalité est fixé à 11 % l'an avec une pénalité de 5 % l'an.

ARTICLE 22 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ARTICLE 23 - AMENDEMENT

Ce règlement amende tous les règlements antérieurs traitant des mêmes sujets.

**ADOPTÉ À NOTRE DAME DE MONTAUBAN, M.R.C. MÉKINAC
CE 8^e JOUR DE FÉVRIER 2024**

Marcel Picard, maire

Pascale Bonin, Directrice générale